



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-260114-0025
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Organisation des cérémonies commémoratives 2026
Monument aux morts - Place Soult
Stèle du Camps des Pescayres

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212- 1, L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5, et le code de la route notamment l'Art R417-10 II-10 ;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la **Place Soult**, en raison du dépôt de gerbe au Monument aux Morts relatif aux cérémonies commémoratives des :
 - **19/03/2026** : Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc
 - **08/05/2026** : Anniversaire de la victoire du 8 mai 1945
 - **13/07/2026** : Fête nationale
 - **11/11/2026** : Anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918
 - **05/12/2026** : Journée nationale d'hommage aux « Morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement aux abords de la **Stèle du Camps des Pescayres**, en raison du dépôt de gerbe relatif à la cérémonie commémorative du :
 - **05/09/2026** : Cérémonie du souvenir du camp d'internement de Saint-Sulpice (1940/1944)

ARRETE

Article 1. A cet effet, le **stationnement**, considéré comme très gênant, sera **interdit** à tous les véhicules, sur la **place Soult, aux abords du Monument aux Morts** :

- **du 18 mars 2026 (20h00) au 19 mars 2026 (21h00)**, en vue de la **cérémonie du 19/03/2026** : Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc,
- **du 07 mai 2026 (20h00) au 11 mai 2026 (14h00)**, en vue de la **cérémonie du 08/05/2026** : Anniversaire de la victoire du 8 mai 1945,
- **du 10 juillet 2026 (20h00) au 13 juillet 2026 (21h00)**, en vue de la **cérémonie du 13/07/2026** : Fête nationale,
- **du 10 novembre 2026 (20h00) au 12 novembre 2026 (14h00)**, en vue de la **cérémonie du 11/11/2026** : Anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918,
- **du 04 décembre 2026 (20h00) au 07 décembre 2026 (21h00)**, en vue de la **cérémonie du 05/12/2026** : Journée nationale d'hommage aux « Morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

- Article 2.** A cet effet, le **stationnement**, considéré comme très gênant, sera **interdit** à tous les véhicules, aux **abords de la Stèle du Camps des Pescayres** (près de la maison d'arrêt) :
- **du 04 septembre 2026 (20h00) au 07 septembre 2026 (12h00)**, en vue de la **cérémonie du 05/12/2026** : Cérémonie du souvenir du camp d'internement de Saint-Sulpice (1940/1944),
- Article 3.** Les dispositions précitées seront matérialisées par des panneaux de signalisation règlementaires mise en place par les Service Techniques Municipaux.
- Article 4.** L'affichage de l'arrêté est obligatoire pour le rendre exécutoire sur tout chantier ou occupation du domaine public.
- Article 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R 417-10 II 10° du code de la route, pour stationnement gênant de véhicules sur une voie publique, spécialement désigné sur arrêté.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules.
- Article 6.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Directeur Général des Services, à M. le Directeur des Services Techniques, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 14 janvier 2026

Raphaël BERNARDIN,
Par délégation, la 1^{ère} adjointe.



Hanane MAALLEM